

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N°2014-16 DU 10/12/2014**  
**ANNEXE N°2 A LA CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2007-04 DU 9/02/2007**

RAISON SOCIALE DE  
 L'INTERMEDIAIRE AGREE  
 AGENCE DE.....

**AUTORISATION DE SORTIE N° .....**

FORMULE MODELE "A"

VALIDITE D'UN MOIS ET POUR UN SEUL VOYAGE

<b>CADRE RESERVE AU CLIENT</b>	M..... Accompagné de..... personnes Adresse..... Muni du Passeport N°..... Nationalité..... Délivré à..... le..... Profession..... N° CIN <input type="checkbox"/> ou C.S <input type="checkbox"/> (1) et (2) se rendant à..... est autorisé à exporter les moyens de paiement suivants :			
<b>CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>	MOYENS (1)	MONTANT EN DEVICES	COURS DU JOUR	CONTRE VALEUR EN DINARS
	Espèces <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	Chèque <input type="checkbox"/>	.....	.....	.....
	* Si espèces - Coupure de : .....	.....	<b>TOTAL A RECEVOIR.....</b>	.....
				LE.....
				<b>CACHET ET SIGNATURE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE</b>
* Si chèque : N°..... Date .....				
Correspondant .....				
Je déclare reconnaître qu'il a été porté à ma connaissance les dispositions suivantes : 1) L'allocation touristique annuelle (1er janvier - 31 décembre) est de 6.000 D pour les résidents, de 3.000 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans, de 3.000 D pour les résidents étrangers autorisés à transférer des économies sur salaires ainsi que pour les membres de leur famille et de 1.500 D pour leurs enfants âgés de moins de 10 ans. 2) Au cas où le voyage n'est pas effectué, l'allocation délivrée en espèces ou par chèque doit être rétrocédée dans un délai de 15 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 3) Le reliquat des devises en espèces ou par chèque éventuellement rapatrié doit être également rétrocédé dans les 7 jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie. <b>Au cas où le voyageur souhaite bénéficier à nouveau de ce reliquat, il doit déclarer à la douane le montant des devises importé en billets de banque et présenter à l'Intermédiaire Agréé une déclaration en douane en son nom.</b> 4) Le bénéficiaire d'une allocation touristique qui lui a été délivrée au cours du mois de Décembre doit, s'il n'a pas voyagé au plus tard le 31 du même mois, la rétrocéder à un Intermédiaire Agréé dans un délai maximum de 15 jours ouvrables qui suivent la date d'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exportation des devises. 5) Toute violation de ces dispositions constitue une infraction à la réglementation des changes				
<b>SIGNATURE</b>				

FEUILLET DESTINE A U CLIENT.

RAISON SOCIALE DE L'INTERMEDIAIRE AGREE

(1) Cocher la case correspondante ;  
 (2) Inscire le n° de la Carte d'Identité Nationale ou de la Carte de Séjour selon que le bénéficiaire est de nationalité tunisienne ou étrangère.